



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

### PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

### ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/611 du 25 août 2017  
portant imposition à la Société AIR FRANCE de prescriptions complémentaires  
pour le site anciennement exploité sur la commune de MASSY (91300)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 0187 du 2 octobre 2007 autorisant la société AIR FRANCE, dont le siège social est situé 45 rue de Paris à Roissy Charles De Gaulle, à exploiter sur le territoire de la commune de MASSY, domaine de Vilgénis les activités suivantes relevant de législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2920-2a (A) : installation de réfrigération ou compression 5 groupes froids (associés à 5 tours aéroréfrigérantes) installés au bâtiment 19 de puissance totale 1069 kW ;
- 2921-1a (A) : installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 5 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire ouvert, représentant une puissance thermique de 2180 kW ;

- 2910-A-2 (DC) : installation de combustion : 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel, installées dans une chaufferie située au bâtiment 19, la puissance totale des chaudières 2,74 MW et 2 groupes électrogènes de 10 MW de puissance unitaire alimentés au fioul domestique, ne pouvant fonctionner en même temps. La puissance considérée est de 10 MW ;
- 1432-2b (DC) stockage de liquides inflammables en réservoirs manufaturés : 3 cuves enterrées simple paroi représentant une capacité de stockage de 150 m<sup>3</sup> de fioul domestique, capacité équivalente de 30 m<sup>3</sup> ;
- 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs : un atelier de charge (bâtiment 17) représentant une puissance de charge de 48 kW, 2 onduleurs pour le simulateur de la tranche 1 représentant une puissance de 64 kW et 2 onduleurs pour le simulateur de la tranche 3 représentant une puissance de 100 kW

VU le procès verbal de récolelement et le récépissé de cessation d'activité en date du 20 avril 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/618 du 12 octobre 2012 instituant des servitudes d'utilité publique à la société AIR FRANCE pour les activités exploitées sur la commune de MASSY,

VU le plan de gestion n°FR0115-0016 94 du 20/12/2016, réalisé par le bureau d'études ARCADIS,

VU le rapport de surveillance des eaux souterraines n° SUI 0008 RPT-A01 du 24 mars 2015,

VU le rapport de surveillance des eaux souterraines n° SUI 0009 RPT-A01 du 04 novembre 2015,

VU le rapport de surveillance des eaux souterraines n° DIA 10 RPT-A01 du 23 novembre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 23 février 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 3 juillet 2017 à la société AIR FRANCE,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 juillet 2017,

VU le courriel du 22 août 2017 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/610 du 25 août 2017 modifiant les servitudes d'utilité publique instituées à la société AIR FRANCE pour les activités exploitées sur la commune de MASSY,

CONSIDERANT que la société AIR FRANCE envisage de céder son terrain situé domaine de Vilgénis, parcelle AI6 à MASSY pour la création d'une zone résidentielle et un parc,

CONSIDERANT que la création de la zone résidentielle et du parc ne modifie pas l'usage fixé lors de la cessation des activités du site en 2012,

CONSIDERANT que le réaménagement du site en zone résidentielle et en parc nécessite la modification des restrictions relatives à l'usage du sol et du sous-sol,

CONSIDERANT que la société AIR FRANCE a présenté un plan de gestion prenant en compte la présence de la pollution en hydrocarbures, arsenic et en cadmium,

CONSIDERANT que l'excès de risque individuel et le quotient de danger ont été calculés, par la société AIR FRANCE, pour les trois polluants avec des hypothèses majorantes,

CONSIDERANT que l'excès de risque individuel et le quotient de danger sont supérieurs au seuil fixé par la circulaire du 8 février 2007, par ingestion de sol et de poussières,

CONSIDERANT que les spots en arsenic et les spots d'hydrocarbures seront retirés et évacués vers les installations spécialisées,

CONSIDERANT que les spots de pollution en cadmium sont situés en profondeur (à plus de 2,8 m) et sous les voiries actuelles et futures, réduisant ainsi les possibilités d'ingestion ;

CONSIDERANT que la concentration dans les spots de pollution résiduelle en hydrocarbures n'excèdent pas la valeur de 500 mg/kg, seuil d'admissibilité des terres en installation de stockage des déchets inertes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société AIR FRANCE des prescriptions complémentaires concernant la surveillance des eaux souterraines.

CONSIDERANT que les servitudes demandées visent à assurer la gestion de la pollution (et notamment garantir le confinement de la pollution résiduelle) et les problématiques en résultant,

CONSIDERANT que La société AIR FRANCE, dont le siège est situé au 45, rue de Paris 95 747 Roissy CDG Cedex, représenté par Monsieur Pascal MOREUIL, en qualité de Directeur Immobilier et Service est le dernier exploitant et propriétaire du site

CONSIDERANT que la société Air FRANCE en tant que dernier exploitant et conformément à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement qui stipule : « A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1

CONSIDERANT que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau sont incompatibles avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des prescriptions permettant prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société AIR FRANCE, dont le siège est situé au 45, rue de Paris 95747 Roissy CDG Cedex, représentée par Monsieur Pascal MOREUIL, en qualité de Directeur Immobilier et Service est tenue d'excaver et d'extraire les spots de pollutions en arsenic Lot B3 et en hydrocarbures lot B1 (voir annexe 1) présents sur son site exploité sur le territoire de la commune de MASSY au domaine Vilgénis.

### **ARTICLE 2 :**

Tout déblai réutilisé sur le site doit être conforme aux objectifs de réhabilitation avec des concentrations inférieures à :

- 25 mg/kg en arsenic
- 0,45 mg/kg en cadmium
- 500 mg/kg en hydrocarbures

### ARTICLE 3

La société AIR FRANCE doit, dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines du site exploité sur le territoire de la commune de MASSY, maintenir les ouvrages de surveillance Pz9, Pz10 et Pz14 sur le site. Ces ouvrages peuvent être remplacés par des dispositifs similaires en respectant les mêmes conditions hydrogéologiques (profondeur, nappe, sens d'écoulement,...).

### ARTICLE 4 :

La société Air France doit réaliser deux analyses annuelles des eaux souterraines, notamment en hautes et basses eaux afin de déterminer les teneurs en arsenic, cadmium, benzène et hydrocarbures.

L'exploitant transmet les rapports d'analyses à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois suivant leur réception de la part de l'organisme de contrôle.

Les analyses des eaux souterraines seront réalisées sur deux années consécutives (2017 et 2018) afin de déterminer l'évolution des teneurs en arsenic, cadmium, benzène et hydrocarbures.

L'inspection avisera sur le maintien ou pas de la surveillance à l'issue de ces deux années de surveillance.

**ARTICLE 5 :** Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Massy ,

L'exploitant, la Société AIR FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

David PHILOT

## Annexe 1



